

**PROTOCOLE DE FIN DE CONTRAT DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC 070064DSPR  
POUR L'EXPLOITATION DU SEVICE DE GRUTAGE ET DE CARENAGE DU PORT DE  
PLAISANCE DE LA POINTE ROUGE**

PROJET

26 AOUT 2022

PROJET

ENTRE

LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Dont le siège est 58, boulevard du Pharo 13008 MARSEILLE

Représentée par M Pascal MONTECOT, en sa qualité de vice-président délégué à la commande publique, à la transition écologique et énergétique, à l'aménagement, au SCOT et à la planification, habilité aux présentes par la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence Martine VASSAL par arrêté n°20/148/CM.

Ci-après dénommée « AMP »

D'UNE PART,

ET:

La Société CARENES SERVICES, société par actions simplifiée (SAS) au capital de 131 113 euros inscrite au registre de commerce n° b 317 442 127, dont le siège social est situé Port de plaisance de la Pointe Rouge, 13008 MARSEILLE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Serge MALMANCHE, dûment habilité à la signature des présentes,

D'AUTRE PART.

Vu la convention de Délégation de Service Public n° 07/064 notifiée le 24 mai 2007 dénommé ci-après le « Contrat », et son Avenant n°1, approuvé le 10 mai 2022 et notifié le 23 mai 2022,

Il a été convenu ce qui suit :

## Table des matières

<i>Article I. Contexte et principe général du protocole de fin de contrat</i>	4
<i>Article II. Modalités de gestion de fin de contrat - exposé des tâches</i>	5
Article 2.1 : Réalisation de l'inventaire des biens	5
Article 2.2 : Clarification de la qualification des biens de la délégation	6
Article 2.3 : Appréciation de l'état d'entretien normal des biens	7
Article 2.4 : Remise des biens- Sécurité et contrôle des équipements	8
<i>Article III. Sort des biens apportés par le Déléguataire utiles mais non nécessaires à l'exploitation courante de la délégation</i>	9
<i>Article IV. Sous-contrats conclus par le Déléguataire</i>	9
Article 4.1. Résiliation des sous-contrats et contrats de sous-traitance	9
Article 4.2. Cas particuliers	10
<i>Article V. Accès commun aux parcelles 57 et 56</i>	10
5.1 Rectification du périmètre opérationnel au niveau de l'entrée du port à sec	10
<i>Article VI. Unité de traitement des eaux usées et effluents de process</i>	13
<i>Article VII. Personnels dédiés et/ou mis à disposition de la délégation</i>	13
Article 7.1 Etat du personnel affecté au contrat	14
<i>Article VIII. Documents de nature technique</i>	14
Article 8.1 Vérifications de nature périodiques	15
<i>Article IX. Période de tuilage</i>	15
Article 9.1 Coordination et communication aux plaisanciers	16
Article 9.2 Continuité sans faille des opérations de carénage	16
Article 9.3 Récupération et filtration des eaux et effluents de process	17
Article 9.4 Reprise des produits et fournitures en stock	18
Article 9.5 Reprise des contrats de fourniture et de prestation	18
<i>Article X. Etat comptables et financiers, solde des comptes</i>	19
Article 10.1 Solde des obligations en matière de sécurité et d'environnement	19
Article 10.2 Répartition finale de la charge des investissements	20
Article 10.3 Clôture des comptes de la délégation	21
Article 10.4 Paiement et solde de clôture de la délégation	22

## Préambule

### **Article 1. Contexte et principe général du protocole de fin de contrat**

Ce contrat dont la date d'échéance était fixée au 23 mai 2022, a été conclu pour une durée de 15 ans à la suite d'une procédure de passation de délégation de service, dont le choix du délégataire a fait l'objet d'une délibération de la Communauté Urbaine Marseille Provence du 26 mars 2007, n° 01/343/CC. Il a été transféré de droit à la Métropole Aix Marseille Provence devenue Autorité Portuaire en date du 1er janvier 2016.

La délégation a été prolongée de douze mois jusqu'au 23 mai 2023 par un Avenant n° 1 approuvé en Conseil de la Métropole du 5 mai 2022 notifié le 23 mai 2022, délai nécessaire au choix du mode de gestion et au lancement de la procédure de renouvellement afférente.

La commune intention des parties est également de décliner toutes les stipulations de fin du contrat dans l'objectif d'une continuité sans faille du service public à compter du 24 Mai 2023.

Il est donc convenu pour que le service délégué s'accomplisse dans des conditions opérationnelles optimales pour les plaisanciers alors même que l'activité sera en période de haute saison et dans l'intérêt des parties, autorité délégante, délégataire sortant et délégataire entrant, il est convenu d'un commun accord d'établir un protocole de fin de contrat fixant les conditions :

De l'inventaire comptable des biens de retour, de reprise et des biens propres

De la réalisation de l'inventaire physique des biens ;

De la remise des biens de retour identifiés et localisés ;

De la reprise des données techniques, administratives et commerciales utiles ;

De la transition de l'exploitation notamment eu égard à l'unité de traitement des eaux;

De la production des données financières et de l'arrêté des comptes entre les parties;

De la prise en compte du personnel affecté au contrat ;

## **Article II. Modalités de gestion de fin de contrat - exposé des tâches**

Principes généraux applicables aux inventaires :

Le Délégataire dresse un inventaire des biens immobiliers et mobiliers affectés à la délégation Concernant les biens immobiliers (le Hangar et le local compresseur édifiés sur l'aire de carénage) le délégataire répertorie les clés des locaux existants, en précisant leurs fonctions, la désignation et la localisation sur site du bien correspondant et leur affecte un numéro d'ordre.

Le délégataire adjoint à cette liste les éventuels codes et alarmes existants et les mots de passe et codes de logiciel le cas échéant, complétés de leur durée et validité.

Entre le 31/07/2022 et le 23/02/2023, il est convenu entre la Métropole et le Délégataire les points suivants:

La Métropole organise des visites des ouvrages pour constater l'état des ouvrages en tant que de besoin ; le Délégataire autorise l'accès aux ouvrages et il apporte son aide à la Métropole (documents, informations, mise à disposition de personnel).

Le Délégataire remettra à la Métropole l'état récapitulatif des interventions d'exploitation et de maintenance effectuées sur les ouvrages ;

Le Délégataire remettra à la Métropole (ou à un représentant dûment mandaté par la Métropole), l'inventaire de l'ensemble des clés, codes et alarmes des biens afferlés.

Les constats de travaux à effectuer ont fait l'objet d'une analyse conjointe afin de déterminer la répartition des renouvellements/ réparations nécessaires.

Les travaux liés aux obligations d'investissement et aux obligations de remise en état, d'entretien du Délégataire et de renouvellement sont prévus dans le cadre du contrat DSP. A la date de fin de la délégation ils sont réputés exécutés et réceptionnés pour un fonctionnement en mode d'exploitation normal.

### **Article 2.1 : Réalisation de l'inventaire des biens**

En application de l'article 17 g) et de l'article 23 du contrat, le délégataire remet dans le cadre du Rapport Annuel du Délégataire : un inventaire détaillé des biens de retour et de reprise.

Par dérogation à l'article 23 dernier alinea du contrat, le Délégataire actualise et précise le dernier inventaire du patrimoine délégué distinguant la liste des biens de retour et de reprise au plus tard le **30 septembre 2022**.

Cet inventaire est annexé au présent protocole.

L'inventaire détaille l'ensemble des biens de retour et de reprise dans les termes définis ci-après (2.2)

## Article 2.2 : Clarification de la qualification des biens de la délégation

L'article 23 du contrat stipule :

### **S'agissant des biens de retour:**

*« Au terme du présent contrat et quelle qu'en soit la cause, le délégataire devra remettre les ouvrages du service en état d'entretien normal.*

*A l'expiration de la délégation, le délégataire est tenu de remettre gratuitement à la collectivité, tous les biens et équipements (biens de retour) qui font partie intégrante de la délégation, y compris ceux, qui répondant à cette définition, ont été acquis ou construits par le délégataire ».*

### **S'agissant des biens de reprise:**

*« La Collectivité a la faculté de reprendre, contre indemnités, les biens nécessaires à l'exploitation, financés en tout ou partie par le délégataire et ne faisant pas partie intégrante de la délégation.*

*Elle a la faculté de racheter le mobilier et les approvisionnements correspondant à la marche normale de l'exploitation. La valeur de ces biens est fixée à la valeur nette comptable, si possible 3 mois avant l'expiration du contrat. Ces indemnités de reprise sont estimées en fonction de l'amortissement technique, compte tenu des frais éventuels de remise en état.*

*A défaut d'accord, la Collectivité peut refuser la reprise de ces biens, sinon leur valeur est fixée à dire d'expert et ils sont payés au délégataire dans les trois mois qui suivent leur reprise par la Collectivité. Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu à des intérêts de retard calculé selon le taux légal majoré de 2 points ».*

Le contrat de délégation de service public conclu en 2007, n'a été modifié par aucun avenant hormis l'avenant n° 1 visé en préambule. Il nécessite les clarifications suivantes permettant la mise en œuvre des stipulations prévues à l'article 2.1 susvisé :

Les parties conviennent que la définition « faisant partie intégrante de la délégation » s'entend des biens de retour.

Sont considérés comme des biens de retour, les biens nécessaires à l'exécution de la délégation de service public qui sont réputés appartenir à la Métropole dès leur réalisation ou entrée dans l'actif de la délégation qu'ils aient été financés par elle-même ou par le Délégataire pendant la durée du contrat et qui doivent faire retour gratuitement à la Métropole en fin de délégation.

Ces biens **sont nécessaires au fonctionnement courant de l'activité déléguée en mode d'exploitation normal**, sans lesquels le service ne saurait s'accomplir ni dans les règles de l'art ni dans les conditions imposées par la réglementation en vigueur ( sécurité au travail, protection de l'environnement ...).

Il s'agit, au principal, du hangar construit par le Délégataire ainsi que ses équipements indissociables, la grue mobile de levage, le dispositif de traitement des déchets solides et liquides notamment.

Ces biens font retour gratuitement à l'Autorité Délégante, en bon état d'entretien et de fonctionnement, compte tenu de leur ancienneté.

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens qui, financés par le Délégataire, lui appartiennent jusqu'à la fin de la délégation, mais qui, étant utiles à l'exécution de la délégation de service, ne sont ni nécessaires ni indispensables au fonctionnement en mode d'exploitation. Les biens de reprise sont, par défaut, ceux qui ne relèvent pas de la catégorie des biens de retour.

Entrent notamment dans cette catégorie les mobiliers de bureau, l'outillage informatique hormis l'informatique de production associés à l'outillage ou aux engins techniques. Ces biens peuvent être rachetés par la Métropole si elle fait valoir son droit de reprise voire remis gratuitement si telle est la commune intention des parties.

Enfin, sont considérés comme des biens propres du Délégataire, les biens qui ne ressortent d'aucune des deux catégories précédentes et qui restent propriété du Délégataire, sauf convention spéciale par laquelle le Délégataire accepte de les vendre à la Métropole. Entrent dans la catégorie des biens propres notamment les biens du délégataire dédiés aux activités annexes *ou* accessoires autorisés par le contrat.

### **Article 2.3 : Appréciation de l'état d'entretien normal des biens**

Tel que le stipule le premier alinéa de l'article 23 du contrat: « Au terme du présent contrat et quelle qu'en soit la cause, le délégataire devra remettre les ouvrages du service en état d'entretien normal ».

Afin de permettre le contrôle de l'inventaire, le Délégataire fournit tous les documents et informations utiles et facilite l'accès aux ouvrages :

Concernant le hangar édifié en remplacement des deux ouvrages obsolètes et vétustes, le délégataire produit avant le 15 septembre 2022, les plans d'ouvrage, DOE et DIUO ou tout autre document relatif au principe constructif du bâtiment, à sa résistance au vent et aux phénomènes météorologiques en général.

Une ou des visites contradictoires sont organisées entre les parties avant le 30 septembre 2022, pour constater le bon fonctionnement et le bon état de toutes les natures de biens : ouvrages bâtis et leurs éléments indissociables notamment réseaux enterrés spécialisés, infrastructures et installations techniques dédiées à l'activité déléguée, les dispositifs de contrôle d'accès, portails et clôtures, systèmes de surveillance du périmètre délégué, les gros matériels et engins tels que la grue de levage, les bers de calage des navires, le système de production d'air haute-pression, le ou les dispositifs de stockage des produits et matières dangereux ( peintures, solvants, vernis, colles, gaz... ).

A l'issue de ces visites, au plus tard 6 mois avant l'expiration de la délégation, les parties organisent le cas échéant, une expertise contradictoire des installations.

Cette expertise déterminera en cas de désaccord, les travaux à exécuter sur les ouvrages délégués qui se confirmeraient n'être pas en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le délégataire devra exécuter les travaux nécessaires de remise en état, 3 mois au plus tard avant l'expiration de la délégation (au plus tard le 23 février 2023).

A défaut, les frais de remise en état correspondants seront facturés ou déduits des indemnités éventuelles de reprise.

Une seconde visite contradictoire est effectuée entre les parties concernées 3 mois avant la fin du contrat pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire et/ou confirmés à dire d'expert.

A défaut, le délégant exerce son droit d'exécuter ou faire exécuter aux frais du Délégataire, les réparations, opérations de maintenance nécessaires à la continuité du service en mode d'exploitation normale, les travaux non effectués en ce compris les travaux de clôture du périmètre délégué et le cas échéant de remise à niveau dans un état normal d'entretien des ouvrages et équipements techniques.

Pour résumer, la remise de l'inventaire est réalisée en plusieurs étapes :

Une liste est dressée qui distingue les biens de retour des biens de reprise au plus tard le **31 juillet 2022**.

Une visite contradictoire est réalisée avec les deux parties permettant d'établir un inventaire physique provisoire détaillé selon la grille annexe 2 jointe en annexe, avant le **30 septembre 2022**.

La liste des travaux non effectués, des travaux de remise en état et de maintenance à effectuer par le Délégataire est établie à cette occasion.

En cas de désaccord, une expertise indépendante est réalisée au plus tard le **23 novembre 2022**.

Cet expert est diligenté par la Métropole auprès du délégataire qui l'accepte.

Afin de solder le différend apparu, les parties en partagent à parts égales les frais.

Une deuxième visite contradictoire est réalisée pour contrôler et évaluer la réalisation des opérations prévues dans le procès-verbal de la première visite contradictoire, au plus tard le **23 février 2023**.

#### **Article 2.4: Remise des biens- Sécurité et contrôle des équipements**

Dans les trois mois qui précèdent la fin du contrat (au plus tard le 23 février 2023) le délégataire présente un certificat d'étanchéité ou un constat de non fuite ou tout document de valeur équivalente attestant que la cuve aérienne constitutive de l'Unité de Traitement des Eaux raccordée au réseau enterré du périmètre délégué ne présente aucune fuite. Les documents justificatifs sont produits et adressés par voie électronique dans le délai susvisé et doublé d'un envoi postal donnant date certaine.

S'agissant des visites réglementaires, des contrôles et travaux de mise en conformité périodiques, le délégataire produit le tableau exhaustif selon modèle joint en **annexe 2**.

A la date de son départ, le Délégataire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service délégué.

Notamment, le dispositif de traitement et de stockage des effluents et déchets solides des opérations de carénage est vidé et les déchets triés pour la filière D.I.S. sont évacués ainsi que tous les objets inutilisables. A défaut, la Métropole procède à ces opérations aux frais du Délégataire.

**L'inventaire définitif et la liste des travaux de remise en état définitive établis contradictoirement seront validés dès la levée des réserves émises par la Métropole au plus tard à la date d'échéance du contrat et joint en annexe 3 au présent protocole.**

### **Article III. Sort des biens apportés par le Délégataire utiles mais non nécessaires à l'exploitation courante de la délégation :**

S'agissant des biens matériels et le cas échéant immatériels concourant à l'exploitation du service délégué de grutage-carénage et à la continuité du service public :

L'Autorité Délégante s'engage à reprendre ou à faire reprendre par le futur exploitant de l'aire de carénage les biens dits de reprise tirés d'une liste arrêtée d'un commun accord.

A la date d'établissement du présent protocole le délégataire ne déclare aucun bien susceptible d'entrer dans la définition du bien de reprise ;

Cependant, si durant la dernière période d'exécution de la délégation en cours, des biens susceptibles de répondre à cette définition étaient acquis, les parties conviennent qu'une liste de ces biens précisant leur Valeur Nette Comptable serait établie contradictoirement **avant le 31 janvier 2023.**

La liste de ces biens sera en outre, dans tous les cas, mise à jour et jointe au contrat conclu éventuellement entre le délégataire sortant, le futur exploitant désigné à l'issue de la procédure de renouvellement du contrat d'exploitation et l'autorité délégante (protocole de transfert).

Nota bene : A ce stade le délégataire ne déclare qu'aucun bien n'a été acquis sous le régime de la location avec option d'achat.

### **Article IV. Sous-contrats conclus par le Délégataire**

A ce stade le délégataire déclare ne pas conclure de sous-contrats avec des prestataires extérieurs.

#### **Article 4.1. Résiliation des sous-contrats et contrats de sous-traitance**

Si toutefois durant la dernière année d'exploitation le délégataire venait à conclure de tels contrats, il s'engage à résilier à la date de fin du contrat, l'ensemble des contrats et sous-contrats conclus avec des tiers, il en est de même des contrats de sous-traitance. En conséquence l'Autorité Délégante n'aura à supporter aucune indemnité de résiliation des dits contrats et sous-contrats.

Dans l'hypothèse où le délégataire serait attributaire du nouveau contrat aucun contrat écrit ou oral conclu antérieurement au démarrage de la nouvelle délégation ne saurait survivre au contrat de délégation de service public objet du présent protocole.

Si tel n'est pas le cas, le délégataire n'étant pas attributaire du nouveau contrat, le protocole de transfert entre délégataire et nouvel exploitant s'interdit la cession des dits sous-contrats et sous-traités.

Le nouveau contrat d'exploitation règle et encadre par ses stipulations et ses matrices le régime des sous-contrats et sous-traités de la nouvelle exploitation.

## Article 4.2. Cas particuliers

A ce stade le délégataire déclare ne pas avoir conclu de contrats de location, leasing ou LOA pour des équipements ou matériels affectés à l'exécution de la délégation de service public. Toutefois si dans les derniers mois d'exécution de la délégation, des contrats de location venaient à être conclus pour les besoins de la délégation, entre le Délégataire et un éventuel loueur, les parties prennent acte que lesdits contrats de location auront expiré avant le terme de la délégation, à défaut si une partie d'entre eux est toujours en vigueur à une date postérieure au terme normal de la convention, le délégataire fait son affaire de leur résiliation sans possibilité d'indemnisation du délégant.

La liste de l'ensemble de ces contrats de location et de leurs dates d'échéance est annexée au présent protocole.

S'agissant des contrats passés avec les plaisanciers ou navigateurs professionnels (abonnements souscrits avant la fin du contrat mais valables au-delà), la fin de la délégation de service public ne met pas fin aux contrats en cours qui se poursuivent entre le futur exploitant et les plaisanciers.

En application du principe de continuité du service public et d'égalité de l'utilisateur devant le service public, le cas échéant les conditions définies par la nouvelle exploitation, notamment tarifaires, sont introduites aux dits abonnements ou dits contrats passés avec les plaisanciers ou professionnels, par avenant établi à la charge du nouvel exploitant et sous le contrôle de l'autorité délégante.

## Article V. Accès commun aux parcelles 57 et 56

A compter du 24 mai 2023 date de démarrage de la nouvelle exploitation, l'accès terrestre équipé d'une barrière automatique n'est plus emprunté par le délégataire qui dispose d'un accès séparé situé à l'angle diamétralement opposé du périmètre délégué.

Afin de séparer définitivement les deux parcelles, chacune d'elle disposant d'un accès terrestre privatif, le périmètre de contournement a été mis à jour permettant, dès que la séparation sera matérialisée, au titulaire de l'autorisation d'occupation du domaine public de la parcelle 56 l'accès à son port à sec avec un engin de levage en charge, muni de fourches, pour la mise à l'eau des bateaux et/ou l'installation des navires sur racks.

Cette aire de contournement constitue la limite la plus au nord entre le périmètre délégué et le port à sec.

### 5.1 Rectification du périmètre opérationnel au niveau de l'entrée du port à sec

#### a) Exposé des motifs :

Le plan d'ensemble initial des deux parcelles du Domaine Public Maritime n°56 et n°57 dessinait de manière théorique la limite nord-est des deux terre-pleins contractualisés séparément. Tel qu'il est dit supra, située au niveau de l'accès terrestre des navires stockés dans le port à sec exploité sous le régime de l'AOT, cette limite possède cependant une vocation utilitaire qu'il convenait de matérialiser.

Le périmètre tracé a donc été rectifié d'un commun accord entre les parties, pour représenter fidèlement la réalité de cet accès nord utilisé comme aire de contournement pour le passage en charge, d'un engin de levage avec fourche. Il en résulte une surface de 276 m<sup>2</sup> qui, ajoutée, au contrat d'AOT doit être déduite du périmètre délégué initialement qui passe d'une surface initiale de terre-plein de 3 711 m<sup>2</sup> à 3 435 m<sup>2</sup> à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

b) Conséquence financière :

En janvier 2007, à la date de remise de l'offre, la redevance de mise à disposition due par le délégataire au délégant s'élevait à 48 000€ HT soit un tarif moyen 11,28€ HT le m<sup>2</sup>. A compter de septembre 2022, démarrage de la facturation de redevance supplémentaire due par l'Occupant de la parcelle 56, le délégataire redevable à ce titre de 48K€HT par an verra la base de calcul de sa redevance fixe réduite de  $11,28 \times 276 = 3\,113,28\text{€HT}$ .

La redevance étant payable d'avance par semestre tel que prévu à l'article 15 du contrat, un titre de recettes sera émis à compter de l'entrée en vigueur du présent protocole pour le 2<sup>nd</sup> semestre 2022, puis au prorata pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023, tenant compte de la nouvelle base de calcul prévue ci-dessus.

c) Conséquence opérationnelle :

Les parties conviennent des délais de rigueur suivants pour régulariser les obligations de l'article 10 du contrat :

**Au plus tard le 30 septembre 2022** le délégataire trace par un marquage au sol indélébile cette limite afin de matérialiser la clôture du périmètre délégué, tel que prévu à l'article 10 de la délégation :

*« Article 10 Obligations en matière de sécurité et d'environnement (...) Le délégataire doit assurer, à ses frais, le gardiennage et la protection des ouvrages, équipements et navires situés dans son périmètre délégué. Il devra également clore le périmètre délégué et, notamment, créer un portail d'accès sur la parcelle 58 en accord avec l'occupant de la parcelle contiguë. Ces frais de clôture et de réalisation/déplacement de portails seront à la charge du délégataire »;*

**Pendant la basse saison 2022-2023** et en tout état de cause au plus tard 3 mois avant la fin du contrat (au plus tard le 23 février 2023) le délégataire notifie au délégant la réception des travaux de clôture prévus contractuellement, à défaut l'autorité délégante après avoir constaté la non réalisation, notifie au délégataire le montant suivant valant indemnisation des travaux non réalisés :

- Estimation actualisée au 1er août 2022 hors frais de pose de la clôture de séparation entre les parcelles 56 et 57 du nord au sud, c'est-à-dire partant de l'entrée terrestre du port à sec au mur de soutènement sud du périmètre délégué= 103,07 mètres linéaires un total estimé à **3000 €HT** (le délégataire déclare réaliser la pose par ses moyens internes qui après exécution seront chiffrés pour mise à jour du présent montant).

Les conditions et délais qui précèdent prévus en cas de non-réalisation s'appliquent sans préjudice des stipulations de l'article 20 du contrat et sans mise en demeure.



## Article VI. Unité de traitement des eaux usées et effluents de process

Le présent article a pour objectif de fixer la commune intention des parties eu égard au dispositif de traitement installé en début de délégation pour répondre aux normes environnementales en vigueur. Les stipulations contractuelles afférentes sont rappelées ci-après :

En application de l'article 10 de la délégation le délégataire a pour obligation de doter le site des équipements listés en annexe 7 dit « équipements de dépollution marine » et d'assurer la récupération des eaux de ruissellement et de lavage de manière à respecter les valeurs et limites préconisées ou imposées par la Loi sur l'eau et la réglementation en vigueur. En application de l'article 12 c'est au délégant de faire effectuer l'analyse des rejets issus du dispositif de mise aux normes environnementales installé.

En application de l'article 12 de la délégation, les travaux de mise aux normes du site mis à la charge du délégataire comprennent, notamment, la mise en place d'un procédé de traitement des eaux.

S'agissant du dispositif de récupération des eaux de ruissellement et de lavage de l'activité de carénage, les parties conviennent ce qui suit :

Le protocole de transfert entre délégataire et nouvel exploitant organise à compter du 24 mai 2023 date du démarrage de la nouvelle exploitation, l'affectation temporaire et par superposition de l'unité de traitement pour le temps nécessaire au nouvel exploitant de mettre en place une unité réservée exclusivement au périmètre délégué et conforme tant à la réglementation qu'au niveau de performance assignée à la nouvelle exploitation

Ce bien de retour n'étant pas affecté en toute intégrité ni au service délégué à la date d'échéance du contrat ni à la nouvelle exploitation à la date de son démarrage, les parties au présent protocole conviennent du montant suivant :

Montant des dépenses réalisées par le délégataire y compris frais de raccordement de l'unité de traitement prévue initialement sur le périmètre délégué déduction faite des aides institutionnelles perçues à ce titre = **29 544, 85 € HT \***

Le montant ci-dessus vaut indemnisation de l'autorité délégante si le nouveau délégataire est le sortant de l'actuelle délégation de service public candidat au nouveau contrat ou vaut indemnisation du nouvel exploitant si celui-ci n'est pas le délégataire sortant candidat.

*\* Montant détaillé dans l'article 10.1 suivant.*

## Article VII. Personnels dédiés et/ou mis à disposition de la délégation

Pour rappel, le personnel est rattaché à la convention collective nationale Convention collective nationale des personnels des ports de plaisance du 8 mars 2012 IDCC 1423.  
<https://www.coover.fr/conventions-collectives/navigation-de-plaisance>

L'activité déléguée est rangée sous le code NAF n° 3315Z réparation et maintenance navale

Conformément aux stipulations de la Convention de Délégation de Service Public, le délégataire qui assurera la poursuite de l'exploitation de l'aire technique déléguée dite Aire •

de grutage-carénage reprendra les contrats de travail des personnels du Délégué dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail.

### **Article 7.1 Etat du personnel affecté au contrat**

La connaissance du personnel du Délégué affecté au service constitue une donnée essentielle pour permettre à la Métropole d'assurer la continuité de l'exploitation dans les meilleures conditions.

En particulier, il importe que les informations relatives au personnel affecté au service soient portées à la connaissance de la Métropole et ce de manière exhaustive-de façon :

- à prendre la pleine mesure des conséquences d'une éventuelle obligation de reprise des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du Travail et/ou de la convention collective nationale susvisée;
- de les gérer de façon à préserver la continuité de l'exploitation et éviter au mieux toute incertitude sur les modalités, conditions et effets du transfert des contrats de travail des personnels.

Le Délégué a remis au plus tard le **30/09/2022** à la Métropole:

- l'effectif équivalent temps plein global par catégorie de personnel et masse salariale globale correspondante ;
- la liste des salariés transférables avec leur qualification et taux d'emploi sur le service. Le tableau à produire est annexé au présent protocole.

En tout état de cause, le délégué s'engage à faire une évaluation objective des personnels transférables, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article VIII. Documents de nature technique**

Le présent article vise les installations de ventilation, les équipements sous pression, les appareils et accessoires de levage, les engins dits de chantier et de type échafaudage<sup>1</sup> ou présentant des risques de nature équivalente

Avant le 30 septembre 2022, le Délégué fournit à la Métropole les documents de nature technique visés à l'article 8.1 suivant (liste indicative et non exhaustive), le délégué peut

---

<sup>1</sup> L'arrêté du 21 décembre 2004 définit un échafaudage comme étant un équipement de travail, composé d'éléments montés de manière temporaire en vue de constituer des postes de travail en hauteur et permettant l'accès à ces postes ainsi que l'acheminement des produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux

s'appuyer sur le tableau fourni en annexe 2 ( non exhaustif ) , le délégataire produit également tout document et rapport de visite relatif à l'amiante.

En outre et en application des articles 11 et 12 du contrat le délégataire qui déclare que tous les réseaux situés sur le périmètre délégué sont à la date de signature du présent protocole séparés et affectés de manière exclusive à la délégation. Dans ce cadre le délégataire produit les contrats, abonnements et taxes de raccordement afférents aux dits réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphonie et internet....

## **Article 8.1 Vérifications de nature périodiques**

Avant le 30 septembre 2022, le délégataire a produit le registre de sécurité de la dernière année d'exploitation échue ou tout document synthétique de nature équivalente<sup>2</sup> y compris créée informatiquement, permettant de constater a minima les éléments suivants:

Résultat de ces vérifications périodiques

Incidents,

Anomalies,

Remplacements de pièces...

Notamment au titre des articles R. 4323-23 à 27 du Code du travail le délégataire produit pour la grue de levage qui est un matériel d'occasion ayant subi de nombreuses adaptations, les résultats de l'examen de l'état de conservation prévu par arrêté du 1<sup>er</sup> mars 2004 article 24 (rapport provisoire, rapport de vérification définitif, registre de sécurité), les visites de mise et remise en service. Si le délégataire tient un carnet d'entretien pour la grue de levage, il en produit la copie.

Le délégataire produit le cas échéant, pour les installations (cabine peinture, compresseur, pompe de relevage...) et tous appareils ou contenants sous pression ainsi que pour les matériels qui sont de la famille des échafaudages, outre la dernière visite périodique, les éventuelles visites de mise ou remise en service.

Le délégataire produit le cas échéant, les rapports relatifs aux accessoires de levage et aux dispositifs de calage et amarrage.

Le délégataire produit le cas échéant les dernières évaluations établies en application de l'article R 4433-1 du code du travail relatif au bruit.

## **Article IX. Période de tuilage**

Une période de tuilage entre le 2 mai et le 23 mai 2023 est prévue pendant laquelle la Métropole réunit les représentants du Délégataire pour organiser le transfert de l'exploitation du service délégué et notamment pour permettre au Délégataire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

---

<sup>2</sup> Cf article D.4711-2 du code du travail

Le Délégataire accepte d'être accompagné par l'entreprise missionnée par le délégant et le cas échéant par les agents en charge des opérations de tuilage du délégataire entrant pendant une période de deux semaines maximum.

Le Délégataire laissera à disposition du délégataire entrant les consommables nécessaires à la stricte continuité du service au titre des biens non dédiés au service, dans les conditions définies à l'article 9.4 suivant.

Le délégataire entrant se trouve subrogé dans les droits et obligations du Délégataire sortant à la date d'expiration du contrat, sauf pour les factures émises par le Délégataire et les réclamations des plaisanciers.

S'agissant des personnels transférables, le délégataire s'engage à transmettre au délégataire entrant, au plus tard 45 jours avant la fin du contrat de délégation, ou dans les 48 heures suivant la date de notification d'attribution de la délégation lorsque celle-ci intervient moins de 45 jours avant la fin du contrat, la liste des salariés à transférer ainsi que les informations les concernant. Le délégataire entrant peut prendre contact avec les salariés à partir de cette date, en accord avec le délégataire sortant afin de permettre à ce dernier d'assurer dans les meilleures conditions la mission qui lui a été confiée jusqu'au terme du contrat.

Dans le cas où la convention collective visée supra intègrerait de nouvelles dispositions relatives au transfert du personnel, le délégataire en informe la Métropole en temps utile.

### **Article 9.1 Coordination et communication aux plaisanciers**

Afin de coordonner les différentes actions, seront organisées 2 réunions de coordination et de transmission de documents entre les délégataires entrant et sortant sous l'égide de l'autorité délégante accompagnée de son conducteur d'opération :

- ▶ Une réunion 30 jours avant de démarrage de la nouvelle délégation = 1 réunion de calage avec la DIPOR et mise au point sur site
- ▶ Une réunion 15 jours avant la date de fin de contrat, incluant un point spécifique relatif à la transmission d'informations sur les opérations de carénage en cours et programmées, et les conditions opérationnelles relatives à l'unité de traitement des eaux et effluents de process.

Ces réunions doivent notamment permettre aux parties de définir en particulier la communication qui est faite aux plaisanciers, pêcheurs et professionnels usagers du service public délégué dans le port de plaisance de la Pointe Rouge eu égard à la nouvelle exploitation et aux conditions d'exclusivité qui en résulteront.

### **Article 9.2 Continuité sans faille des opérations de carénage**

Le délégataire entrant doit pouvoir procéder aux opérations de carénage des navires et aux aménagements techniques nécessaires à la date de démarrage de la délégation fixée au 24 mai 2023, sans rupture de la continuité de service et dans des conditions environnementales et techniques normales.

Le délégataire sortant s'engage donc à coopérer avec lui dans les jours qui précèdent et suivent la date de changement de délégataire, et à lui transmettre les informations qui lui seraient nécessaires (y compris sous forme d'alertes opérationnelles).

### **Article 9.3 Récupération et filtration des eaux et effluents de process**

Tel qu'il est constaté l'unité de traitement des eaux et effluents de process de la délégation, bien que listée dans les BIENS DE RETOUR, est située hors du périmètre délégué (parcelles 57 et 58). Afin de rendre cette situation opérationnelle tout en préservant les intérêts du service public en délégué, les Parties ont convenu des engagements suivants s'agissant de la Société Carenes Service :

1. La Société Carenes Services délégataire sortant sur la parcelle 57 est également occupante de la parcelle 56 connexe, via une convention d'occupation du Domaine Public Maritime conclue avec la Métropole, prend acte que l'unité de traitement implantée au cœur du port à sec est indispensable aux opérations de carénage ;
2. La Société Carenes Service s'engage à approuver au plus tard le 31 juillet 2022 le projet de « convention d'usage partagé » et à signer au plus tard 30 jours avant la fin du contrat de délégation de service public, la version finale de ladite convention (projet joint en annexe) permettant l'affectation concomitante et superposée de l'unité de traitement d'une part :
  - o au port à sec qui en use afin de récupérer les eaux de lavage des navires stationnés sur la parcelle 56 et d'autre part;
  - o au nouveau délégataire de service public pendant la période nécessaire à la mise en œuvre des travaux de premier établissement relatifs au niveau de performance environnementale assigné par le nouveau contrat de délégation de service public.

Par ses termes ladite convention d'usage partagé a pour effet de garantir la poursuite en condition d'exploitation normale, des activités liées au service public délégué. Il s'agit là de la condition essentielle sans laquelle les deux activités précitées physiquement voisines mais en tout point distinctes, ne sauraient se poursuivre sans interruption car le BIEN objet de ladite convention d'usage partagé valant superposition d'affectations est toujours utile aux deux activités lesquelles sont encadrées par Loi sur l'eau et le code de l'environnement.

3. Le délégataire sortant prend acte que le BIEN dit « Unité de traitement des eaux et effluents de process de la délégation » fera l'objet le temps nécessaire aux travaux de 1<sup>er</sup> établissement portés par le nouveau délégataire, de la double affectation suivante régie entre les parties par voie de convention établie selon les principes transposés de l'article L.2123-7 du Code général de la propriété des personnes publiques. Le délégataire sortant tire les conséquences opérationnelles de cette situation :

Affectation n°1 - Le BIEN est affecté aux besoins privés du port à sec géré par la Société Carenes Services notamment en tant qu'il récupère actuellement jusqu'à nouvel ordre, les eaux du process de lavage de cette activité. Les Parties conviennent que cet usage pourra évoluer ultérieurement en respect de la réglementation environnementale applicable, à la seule condition de ne pas porter atteinte à l'affectation n°2 pendant la durée de la convention.

Affectation n°2 - Le BIEN est affecté au service public délégué métropolitain de grutage-carénage du port de plaisance de la pointe rouge à Marseille en tant qu'il

supporte le dispositif de récupération et de filtration des eaux et effluents nécessaire et indispensable au service public délégué. Les Parties conviennent que cet ouvrage pourra évoluer ultérieurement à la seule condition de ne pas porter atteinte à l'affectation n°1 pendant la durée de la convention.

4. Le délégataire sortant prend acte que ladite convention fera état des risques et pollutions en condition normale d'utilisation et de rejet, cet état étant établi à partir des informations et données recueillies suite au(x) contrôle(s) des rejets diligentés par l'autorité délégante au titre de ses obligations tirées de l'article 12 du contrat de Délégation de service public, et qu'il en résulte que le délégataire sortant déclare faire son affaire personnelle de cet état. La convention intégrera également les conditions coercitives liées à un éventuel usage déviant du réseau de récupération des eaux et effluents de process de l'exploitant en place dès que cet usage déviant est avéré.

En application de l'article L. 125-5 IV du code de l'Environnement, la Société Carenes Services, déclare qu'à sa connaissance le Bien n'a subi aucun sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles (Art. L. 125-2 du code des Assurances) ou technologiques (Art. L. 128-2 du code des assurances) et que par ailleurs.

La Métropole n'a pas été informée par ailleurs d'un tel sinistre en application de ces mêmes dispositions.

#### **Article 9.4 Reprise des produits et fournitures en stock**

Le Délégué a réalisé un état des stocks. La valorisation des produits et stocks se fera à la valeur vénale.

Le Délégué et le nouvel exploitant se rencontreront afin de fixer la part des stocks que le nouvel entrant souhaiterait éventuellement reprendre.

#### **Article 9.5 Reprise des contrats de fourniture et de prestation**

Le Délégué a fourni au nouvel exploitant la liste exhaustive des contrats de fourniture (électrique, télécom et eau potable) mise à jour (annexée au présent protocole).

Le cas échéant si de tels contrats devaient être conclus postérieurement au présent projet de protocole, le délégataire produit les contrats de location longue durée de matériels et d'équipements nécessaires à l'exploitation, les contrats de sous-traitance intervenant sur le périmètre délégué et tout autre conventions et contrats nécessaires à la continuité du service. Sont concernés par le présent article, tous les contrats et conventions passés avec des plaisanciers ou avec des tiers et notamment:

Tous les contrats avec les tiers concernant le fonctionnement du service public.

Contrôles réglementaires : Dans le cadre des contrôles réglementaires et périodiques Délégué remettra à la Métropole les contrats en cours avant le 30 septembre 2022. Les données relatives aux contrôles réalisés sur les installations en 2023 (contrôles électriques, appareils de levage, appareils sous pression... ) sont produites trois mois avant la fin du contrat.

## Article X. Etat comptables et financiers, solde des comptes

Le présent article anticipe la clôture des comptes de la gestion du service délégué pendant 16 années du 24 mai 2008 au 23 mai 2023.

Il s'agit d'une part de solder... et d'autre part de tirer les conséquences financières et opérationnelles de la répartition de la charge d'investissement résultant de ces années d'exploitation.

### Article 10.1 Solde des obligations en matière de sécurité et d'environnement

- a) Investissements Relatifs au dispositif de récupération des eaux de ruissellement et de lavage (article 10 de la délégation) pour mise aux normes environnementales du site,

Tranche 2 des travaux 14/11/2011	15/02/2011	POMPECO	Pompe de relevage	2344,13	2 344,13	91251,48	Actif immobilisé Unité de traitement
	18/02/2011	HMC	Traitement des pièces immergées	993,75	993,75		
	29/04/2011	HORIZON3M	Préparation chantier	2050,00			
			Travaux regards	10550,00			
			Travaux pompe	6200,00			
			Terrassements généraux et terrassement tranchée	38560,60	79349,60		
			Décanteur lamellaire	16 719,00			
			Réalisation dalle	2 770,00			
			Etude d'exécution	2500,00			
	08/09/2011	VUO5O	Mise en place de fourreaux	3 417,00	3417,00		
14/10/2011	WMENERGIE	Raccordement pompe avec réseau	5200,00	5200,00			
		Remise fournisseur	-53,00	-53,00			

- b) Le délégataire a pu intégrer dans son compte d'exploitation les aides suivantes, le solde de l'opération s'élevant à :  $91\ 251,48 - (28\ 962,63 + 31\ 744,00) = 29\ 544,85$  € HT

AIDES FINANCIERES RECUES		
Origine	Date de règlement	Montant€ HT
REGION	30/06/2010	6523,51
	21/12/2011	18475,15
	21/05/2012	3 963,97
	Total	28962,63
AGENCE DE L'EAU	02/07/2010	23 580,00
	15/02/2012	9164,00
	Total	32744,00

La somme de **29 544, 85 €HT** a donc pesé dans le compte d'exploitation du service délégué alors même que le bien ne peut être inventorié à l'intérieur du périmètre délégué et qu'à ce stade il n'est pas avéré que son fonctionnement dans des conditions normales d'exploitation satisfasse totalement les normes environnementales en vigueur.

Pour ces motifs, cette somme est d'un commun accord entre les parties, inscrite au débit des comptes de la délégation dans le tableau récapitulatif ci-après relatif aux immobilisations.

b) S'agissant de la sécurisation du périmètre délégué, il est constaté au 31 juillet 2022, que l'obligation de clore le périmètre délégué n'est pas achevée, la séparation physique des parcelles 56 et 57 du Nord au Sud soit 103 mètres linéaire est donc portée au débit de la délégation. A ce stade, la dépense est estimée à **3000 € HT**.

c) S'agissant du talus sud de délimitation du périmètre délégué. Au démarrage de la délégation ce talus était conforté à la façon d'un perré et s'est révélé à l'usage non résistant aux intempéries ; suite à de fortes chutes de pluie le délégataire a dû faire procéder sans délai à la réfection de l'ouvrage pour assurer la continuité du service public. En réparation de cet effondrement, plutôt que de reconstituer le perré initial, une réfection générale du mur de soutènement en blocs à bancher a été réalisée ainsi qu'une dalle garantissant depuis à l'ouvrage, une résistance mécanique appropriée. Considérant que cet investissement n'entre dans aucune des définitions des articles 10 et 12 du contrat, s'agissant ni de réparation sur bâtiments délégués ni sur un des ouvrages ou équipements dits d'exploitation, les parties conviennent que cette dépense est à porter au crédit de la délégation car à prendre en charge par l'autorité délégante. Selon factures détaillées le montant en cause s'élève à (5814,38 + 8 500 € HT), **14 314,38 € HT**.

d) S'agissant de la solidité du terre-plein, les parties sont parvenues à la même conclusion pour l'opération de renforcement par apport de granulats adaptés (GRH) à la zone de rotation de la grue de levage. En effet, le délégataire en mode d'exploitation normale du service délégué a dû faire réparer cette zone (366 m<sup>2</sup> face à la darse de levage) qui s'était affaissée à l'usage. Le renforcement consistant en une augmentation de l'épaisseur et en un changement de la qualité de certaines couches du remblai ne peut entrer dans la définition des travaux d'entretien, de renouvellement et de mise aux normes mis à la charge du délégataire. Selon factures détaillées le montant en cause s'élève à **13 680 € HT** y compris mise en place d'un raccordement au réseau d'eau pluviale et pose d'un regard en béton avec grille.

## **Article 10.2 Répartition finale de la charge des investissements**

En raison de la nature et de la finalité de certaines opérations prises en charge par le délégataire pour assurer la continuité du service public, les parties ont analysé les points sus visés, il en résulte la répartition finale ci-dessous, avec une somme due par le délégataire de : **4 570,85 € HT**

**ARTICLE 10 DU CONTRAT DES OPERATIONS EN FIN DE CONTRAT**

<b>Libellé de l'opération</b>	<b>Etat au 31 juillet 2022</b>	<b>Au débit de la délégation</b> <b>€ hors taxes</b>	<b>Au crédit de la délégation</b> <b>€ hors taxes</b>	<b>Observations</b>
Clôture périmètre délégué	103 mètres linéaires manquants	<b>3 000,00</b>		Marquage au sol au 30/09/2022, à charge de la Société Carenes Service - Port à sec
Dispositif de récupération des eaux de ruissellement pour mise aux normes environnementales	Unité de traitement située hors périmètre délégué	<b>29 544,85</b>		Décanteur particulière toutes sujétions incluses
Sécurisation du périmètre délégué hors article 10	Mur de soutènement sud		<b>14 314€</b>	Mur de soutènement talus sud
Solidité du terre-plein délégué hors article 10	Enrobé et ragréage rotation grue de levage		<b>13 680€</b>	
<b>Totaux et solde</b>		<b>32 544,85</b>	<b>27 974,00</b>	<b>- 4 570,85 € HT</b>

### 10.2 Clôture des comptes de la délégation

Le Délégué s'engage à établir les documents suivants qui recenseront l'ensemble des opérations relatives à la clôture des comptes du contrat de la délégation passée dans la forme de l'affermage :

- Etat des créances en cours (hors comptes de tiers) ;
- Etat des créances irrécouvrables ;
- Etat du compte de TVA en attente de reversement;
- Etat des comptes de tiers.

Les données de chacun de ces états au 30/04/2023 seront transmises avant le 23/05/2023.

### 10.3 Paiement et solde de clôture de la délégation

Le Délégué demeure seul responsable du recouvrement des factures qui le concernent même après la fin du présent contrat. Il reste soumis aux dispositions financières jusqu'à l'accomplissement complet de ses obligations contractuelles.

La Métropole s'engage à ne pas faire obstacle au recouvrement par le Délégué des montants en cause.

#### **10.4 Facturations estimative et définitives de fin de contrat**

Les parties s'étant entendues il résulte des stipulations qui précèdent les montants estimatifs mis à la charge du délégataire et à la charge du délégant (Cf. récapitulatif Article 10.1). Au plus tard, trois mois avant la fin du contrat, le solde définitif relatif à la répartition de la charge d'investissement final est arrêté, les parties s'étant revues et ayant finalisé la comptabilisation sur la base de la facture afférente à la clôture du périmètre délégué et après avoir le cas échéant produit tout justificatif complétant les factures détaillées communiquées à la date du 31 juillet 2022.

Au plus tard, trente jours après sa réception, le délégataire règle le montant du titre de recettes afférent à la réparation finale de la charge d'investissement, émis par la Métropole dans le courant de la dernière semaine de mai 2023.

PROJET